

<b>T R I B U N A L JUDICIAIRE DE C R E T E I L</b>	Minute : 26/00300 Affaire : <del>Monsieur X se disant MIRZAIAN</del> N° RG 26/00591 - N° Portalis DB3T-W-B7K-WXTJ Date : 10 Février 2026
JLD- HSSC	<b>ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</b>  <b>POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION</b>  <b>ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS</b> (ou en cas de péril imminent) rendue le 10 Février 2026 Article L 3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique

**REQUÉRANT**

Le directeur de **HOPITAL PSYCHIATRIQUE PAUL GUIRAUD**

54 avenue de la République  
94806 VILLEJUIF CEDEX

Non comparant représenté par Madame Anissa PERRAUDAT disposant d'une délégation de signature permanente.

**DÉFENDEUR**

Monsieur ~~X se disant MIRZAIAN~~ né le 09 Juin 1996, demeurant 1 rue René Hamon - 94800 VILLEJUIF partie faisant l'objet des soins,

- comparante en personne
- assistée par Me Anne SCHEER, avocat commis d'office,

en présence de Monsieur Ohanes MIRZAIAN interprète en langue arabe qui prête serment conformément à la loi

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant ;

\*\*\*

Nous, Mathilde ROSSI, Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Crétel assistée de Sonia RACHY, Greffier, statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud

Monsieur ~~X se disant MIRZAIAN~~ fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète par décision du 31 janvier 2026.

Par requête du 6 février 2026 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- \* Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2<sup>e</sup> de l'article L. 3211-2-1 ;
- \* Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission ;

La saisine est accompagnée d'un avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation.

#### **Sur les moyens de nullité soulevés :**

##### **Sur l'absence d'interprète dans une langue comprise par le patient**

Le Conseil de [REDACTED] argue d'une irrégularité de la procédure, dès lors que le patient ne s'est pas vu notifier les décisions d'admission et de maintien des 31 janvier et 03 février 2026 dans une langue qu'il comprend, ajoutant que la remise de la plaquette ne mentionne pas non plus de traduction de ses droits.

A cet égard, il convient de relever qu'il n'est effectivement mentionné au dossier la présence d'aucun interprète de manière tangible, la présence de celui-ci n'étant que sous-entendue dans le certificat médical établi à 72h, qui mentionne « *patient parlant peu français, entretien impossible en français* », « *entretien fait en arabe* », ce qui laisse supposer qu'un interprétariat a bien été réalisé à 72h, mais sans aucune précision sur le mode de traduction ; que du reste, une telle mention ne figure pas sur le certificat médical établi à 24h. Au surplus, aucune notification de la décision de placement en hospitalisation contrainte, traduite, ne figure en procédure.

Faute d'avoir pu s'assurer que le patient comprenait les droits dont il bénéficiait, il convient de considérer que la procédure est irrégulière pour avoir été prise en violation des dispositions de l'article L 3211-3 du CSP, faisant nécessairement grief au patient qui a pu rester non informé de sa situation.

Le moyen sera donc accueilli.

En conséquence, l'examen des autres moyens de nullité soulevés devient surabondant.

Sur le fond :

Il résulte du dossier et de l'avis motivé en date du 06 février 2026 que X se disant Mohamed SALAM, se trouve hospitalisé en soins psychiatriques sans consentement depuis le 31 janvier 2026, sur péril imminent, au décours d'une garde-à-vue pour recel, avec propos décousus et incohérents. A l'examen, il apparaissait tendu et verbalisait un discours incompréhensible. Il était relevé une identité non vérifiable mais l'existence d'un patient ayant le même nom et la même histoire avec une hospitalisation en SDRE de novembre 2023 à avril 2024. Son anosognosie et son refus des soins ont justifié son hospitalisation en soins contraints.

Les certificats médicaux établis au cours de la prise en charge rapportaient un patient tendu et méfiant, qui tenait un discours flou et hermétique en lien avec une désorganisation psychique. Il était au demeurant relevé un comportement instable, agité et imprévisible. Le patient s'opposait à toute forme de prise en charge médicale. Il était anosognosique, fermé et inconscient de ses actes d'agressivité.

L'avis motivé indique que le patient est calme. La compréhension est néanmoins limitée bien qu'il dise parler à la fois français et marocain. Il est relevé un contact étrange, des bizarries comportementales et une persistance de soliloquies dans le service. Le discours demeure pauvre et désorganisé, empreint d'idées délirantes à thématiques persécutives et mégalomaniaques, non critiquées. Il ne reconnaît pas le caractère pathologique de ses troubles et reste ambivalent par rapport aux soins. Pour l'ensemble de ces raisons, le psychiatre préconise la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

**Néanmoins, le patient a quitté l'établissement hospitalier sans autorisation le 07 février 2026 à 16h00 et n'a pas réintégré depuis lors.**

Néanmoins, au regard du moyen de nullité accueilli, la requête sera rejetée.

Cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 2°.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue après mise en délibéré par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

ACCUEILLONS le moyen de nullité soulevé par le Conseil de X se disant Mohamed SALAM.

**En conséquence :**

REJETONS la requête et ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur X se disant Mohamed SALAM,

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 2°.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

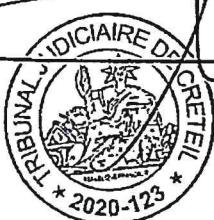
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail [ho.civil.ca-paris@justice.fr](mailto:ho.civil.ca-paris@justice.fr) par Fax au 01.44.32.76.03 auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Villejuif, le 10 Février 2026

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au directeur de l'établissement pour notification à Monsieur X se disant Mohamed SALAM
- courriel à Me Anne SCHEER
- courriel au directeur de l'établissement
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffier,

Notification au paquet à : 13 400  
(suite 132 M-12-4 et 132M-33 du CDP).  
Le 10/02/26.

Retour du paquet à 13 415

pas d'appel

appel

appel avec effet suspensif

ne s'oppose pas à sa mise en exécution.

N° RG 26/00591 - N° Portalis DB3T-W-B7K-WXTJ

Marie-Noëlle CARADEC  
Vice-procureure